AVERTISSEMENT:

— Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure à l'annexe de la directive 83/189/CEE du Conseil (1), modifiée par la directive 94/10/CE (2).

— La publication des références au *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.

— La Commission assure la mise à jour de la présente liste (3).

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.
(2) JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30.
(3) JO n° C 277 du 4. 10. 1994, p. 6.
JO n° C 204 du 9. 8. 1995, p. 122.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.644 — Swiss Life/INCA)

(95/C 307/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 25 octobre 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).